

LAVIOSA	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Programme de surveillance des émissions
---------	--	---

L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2515 demande (art. 56) :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. »

Le tableau ci-dessous reprend les exigences de l'arrêté.

Sujet	Mesures	Périodicité
Rejets atmosphériques	Retombées de poussières	Mesures trimestrielle Bilan annuel à transmettre à l'inspection (art. 57)
	Rejets canalisés en sortie du tunnel de séchage	Annuelle (art. 56)
Rejets liquides	Eaux domestiques en sortie de micro-station	Annuelle (art. 56)
	Eaux pluviales deversées dans le milieu naturel	Semestrielle Annuelle si conformité pendant 12 mois continus (art. 58)
Bruit	Mesures du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	Annuelle Triannuelle si conformité de deux campagnes successives (art.52)
Vibrations	Vitesse particulière des vibrations émises par les installations	Pas de périodicité indiquée